

CHAPITRE III.

DES PREUVES INDIRECTES.

Art. 74. Bien que les présomptions rentrent dans la nomenclature générale des Preuves, on peut les en séparer, à cause de leur nature toute particulière : c'est ainsi qu'on dit quelquefois qu'il n'y a pas lieu de faire la preuve de tel ou tel fait, parce qu'il est l'objet d'une présomption. Mais il suffit de donner à ce genre de preuve une qualification spéciale, pour éviter toute confusion, et c'est ce que fait le Code en les appelant "preuves indirectes:" elles forment ainsi l'opposé des diverses sortes de témoignages que le Code qualifie "preuves directes" (v. Chap. II).

L'expression de preuve indirecte a été adoptée pour mieux faire ressortir le caractère de conjecture, de probabilité "d'induction tirée de faits connus à des faits inconnus," suivant les expressions mêmes de la loi.

Quand on va reprendre séparément chaque présomption, on ne manquera pas d'y faire ressortir ce caractère conjectural : elles ne proclament que des probabilités : elles appartiennent à un ordre de preuves qu'on pourrait appeler "preuves morales ;" si l'idée de conjecture est généralement négligée, c'est parce que certaines présomptions sont revêtues par la loi d'une telle force probante qu'elles imposent au juge la certitude ; mais cette certitude qu'on pourrait appeler "légale ou judiciaire" n'est pas le certitude philosophique.

Nous justifierons, dès à présent, la formule du Code, en prenant l'exemple de la présomption légale la plus

forte, celle de l'autorité de la chose jugée : lorsqu'une décision judiciaire est intervenue sur un litige et que toutes les voies de recours sont épuisées, la loi présume que ce qui a été reconnu par le tribunal " est la vérité " (v. art. 78) ; si donc une partie tentait de soulever " la même contestation " contre l'autre, elle serait arrêtée immédiatement et sans débat, en vertu de l'autorité de la chose jugée (v. art. 79). Il faut pourtant reconnaître que cette présomption de vérité n'est qu'une " conjecture ; " les erreurs judiciaires, dans le jugement des points de fait et des points de droit, sont malheureusement possibles, et il y a, au premier abord, quelque chose de singulier à décerner ainsi un certificat légal de vérité aux décisions judiciaires, lorsqu'elles sont devenues inattaquables. Mais si la raison répugne à imposer aux juges de la nouvelle contestation la certitude absolue des faits antérieurement reconnus ou déclarés, l'ordre public exige qu'il en soit ainsi, pour que les procès aient une fin : autrement, les mêmes contestations pourraient être indéfiniment renouvelées et l'on verrait peut-être la même partie gagner et perdre, tour à tour et plusieurs fois, le même procès.

Les présomptions sont de deux sortes ; les unes sont établies par la loi elle-même et elles portent naturellement le nom de présomptions " légales, " les autres sont laissées, " confiées par la loi aux lumières et à la prudence des magistrats : " ce sont les juges qui tireront des faits les inductions ou les conjectures qui détermineront leur conviction, aussi ces présomptions sont-elles dites " de fait. "

Chacune de ces deux classes de présomptions est l'objet d'une Section.

Nous reppelons ici ce qui a été déjà dit au début de la matière des Preuves, que les présomptions ne donnent lieu à aucune disposition du Code de Procédure civile.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES.

Art. 75. Toutes les présomptions légales n'ont pas la même force probante : il y en a d'invincibles n'admettant, en principe, aucune preuve contraire et auxquelles convient surtout le nom "d'absolues ;" d'autres admettent seulement certaines preuves contraires déterminées par loi ; d'autres enfin, admettent toutes les preuves contraires et, pour cette raison, sont dites "simples."

Pour séparer la seconde catégorie de la première, la loi ajoute à celle-ci la qualification "d'intérêt public" et à la seconde celle "d'intérêt privé." Cette distinction de deux ordres d'intérêts, toujours très différents, expliquera bien qu'aucune preuve contraire ne soit admise contre les premières présomptions, au moins en règle, tandis que certaines preuves seront toujours admises contre la seconde.

Ces trois classes de présomptions, demandent naturellement des §§ séparés.

§ 1^{er}.—DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES ABSOLUES
D'INTÉRÊT PUBLIC.

Art. 76. Après ce que nous avons dit de la première classe de présomptions légales, on pourrait s'étonner de voir que notre article les déclare susceptibles de preuve contraire "dans les cas et par les moyens déterminés par la loi ;" mais il faut bien reconnaître que le législateur ne peut s'interdire à lui-même d'admettre cette preuve contraire dans les cas où il le jugera à propos. D'ailleurs, nous verrons plus loin que l'autorité de la chose jugée a des degrés et que les re-

cours, lorsqu'ils sont encore recevables, permettent de fournir la preuve contraire de ce qui a été reconnu par les premiers juges (v. art. suiv.). Certaines prescriptions aussi, sans cesser d'être d'ordre public, comportent quelques preuves contraires (v. art. 161).

Cette réserve de la preuve contraire, mais dans les limites des prévisions de la loi, ne fera cependant pas confondre les présomptions de cette première classe avec celles de la suivante, parce que ces dernières comporteront toujours, outre les preuves contraires réservées par la loi, celle de l'aveu, soit spontané, soit provoqué par interrogatoire en justice (v. art. 86, dern. al.).

La prescription, qui est la seconde présomption absolue d'ordre public, est une théorie si considérable qu'elle réclame un grand nombre divisions et de subdivisions qui demandent qu'on lui consacre toute la 11^e Partie du présent Livre.

La loi n'indique que deux présomptions légales absolues d'intérêt public ; s'il s'en trouve d'autres, plus tard, dans des lois spéciales, ce que nous ne prévoyons guère, elles seront régies par le même principe : elles n'admettront de preuves contraires que celles que les mêmes lois auront réservées.

Art. 77. Le texte de cet article nous dit que l'autorité de la chose jugée est attachée au *dispositif* du jugement : c'est presque dire qu'elle n'est nullement attachée à ses *motifs* ; mais il faut atténuer cette exclusion, en reconnaissant une certaine autorité aux motifs lorsqu'ils sont liés au dispositif de façon à n'en pouvoir être séparés sans en diminuer la portée.

Le dispositif est certainement la partie principale du jugement, c'est celle par laquelle le tribunal fait droit, soit à une demande, soit à une exception, ou par laquelle il la rejette, en même temps qu'il en déduit les conséquences, en ordonnant ou défendant certains faits

qui seront l'exécution même de son jugement.

Mais, le dispositif est souvent inséparable des motifs : c'est souvent par les motifs qu'il est possible de voir exactement ce qui a été jugé et ce qui a l'autorité de la chose jugée. Quand un tribunal a jugé que le demandeur était ou n'était pas propriétaire d'un objet déterminé, qu'il était créancier de telle personne ou ne l'était pas, qu'un défendeur était libéré ou non, comment pourra-t-on arrêter toute tentative, par l'un ou l'autre plaideur, de provoquer un nouveau jugement, si on ne sait pour quel motif la demande ou l'exception a été admise ou écartée ?

Ainsi il a été jugé que le demandeur n'était pas propriétaire d'un bien qu'il avait revendiqué comme acheteur ; mais il pouvait être propriétaire comme légataire de son prétendu vendeur : si le demandeur ne pouvait pas revendiquer en vertu d'un legs, ce serait bien juste. De même, le tribunal a rejeté la demande d'une somme réclamée comme prêtée ; cela doit-il empêcher demander la même somme comme prix d'une chose vendue ?

Si, les motifs ont été tirés de la loi générale ou spéciale qui régit le cas litigieux, l'autorité de la chose jugée devra s'appliquer aux points de droit sur lesquels le tribunal a statué pour sa décision.

Au contraire, si les motifs n'ont que le caractère de raisonnements, ils ne font pas partie intégrante du dispositif et ils n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Art. 78. On n'a pas hésité à proposer d'inscrire dans la loi l'axiome de droit romain si célèbre, si nécessaire et si souvent appliqué, que " la chose jugée est tenue pour la vérité."

Une différence est à faire pourtant entre les jugements encore susceptibles de recours et ceux qui sont devenus irrévocables.

Mais, de ce qu'un jugement est encore susceptible d'un recours ordinaire ou extraordinaire, fondé ou prétendu tel, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait encore aucunement l'autorité de la chose jugée : elle existe déjà et durera tant que ledit jugement n'aura pas été annulé ou réformé ; c'est au point que certains jugements sont exécutoires pendant les délais accordés pour faire opposition ou appel, et même nonobstant ces recours formés et pendants. Seulement, cette autorité n'est pas invincible tant que les voies de recours ne sont pas épuisées, par un usage sans succès ou par l'expiration des délais légaux pendant lesquels les recours étaient recevables, et les moyens de combattre ces jugements ne sont autres que lesdits recours : toute autre tentative pour les infirmer ou pour diminuer leur autorité serait sans effet.

Mais comme certaines voies de recours, notamment, la révision, peuvent ne s'ouvrir que très longtemps après la prononciation du jugement, il a fallu faire la distinction entre les voies ordinaires et les voies extraordinaires : les premières suspendant, en général, l'exécution du jugement, non seulement quand le recours est formé, mais même tant que le délai pour le former n'est pas expiré ; les secondes au contraire, n'empêchent pas l'exécution, sauf exception.

Ainsi se trouvent expliquées, en même temps que le 2^e alinéa de notre article, les réserves qu'a faites l'article précédent quant à la preuve contraire.

Comme cette présomption est, à beaucoup d'égards, "d'ordre public," les parties intéressées qui pourraient renoncer aux voies de recours ou en abrégier le délai, ne pourraient ni se réserver un des recours quand la loi ne l'autorise pas, ni en proroger le délai : les tribunaux, d'office tiendraient pour non avenues ces dernières conventions.

Art. 79 et 80. C'est ici que la loi énonce la force

de l'autorité de la chose jugée, lorsque le jugement est devenu irrévocable : elle crée une fin de non-recevoir ou exception péremptoire contre toute tentative faite pour obtenir, par voie d'action ou d'exception, une nouvelle décision judiciaire sur ce qui a déjà été l'objet dudit jugement.

Quant au point de savoir si cette fin de non-recevoir doit être invoquée par une partie ou si elle peut être suppléée d'office par le tribunal, la loi fait immédiatement à ce sujet une distinction.

1° Si le jugement rendu intéresse l'ordre public, le tribunal doit écarter d'office la nouvelle demande ou l'exception sur laquelle il a déjà été statué. Et remarquons, avec le texte, qu'il suffit que l'ordre public soit intéressé dans l'un des chefs du jugement : lors même qu'il ne le serait pas également dans tous, le tribunal ne devrait pas statuer séparément au sujet chacun, parce qu'il peut y avoir entre les divers chefs du jugement une connexité qui les rende indivisibles.

2° Si le jugement ne statue que sur des intérêt privés, il faut que l'exception de chose jugée soit "opposée par la partie intéressée : " le tribunal ne peut la suppléer d'office.

On peut dire ainsi que, suivant la nature de la première décision, l'exception de chose jugée est elle-même d'intérêt public ou d'intérêt privé.

Du reste, la partie intéressée peut être l'une aussi bien que l'autre de celles qui avaient figuré dans le procès, et aussi bien celle qui avait succombé dans la première instance que celle qui y avait triomphé, car la partie qui a succombé peut craindre un insuccès nouveau et plus onéreux, pendant que celle qui a triomphé peut espérer un succès plus complet. En sens inverse, celle qui avait succombé pourrait espérer être mieux traitée par un nouveau jugement et celle qui a triomphé craindre de l'être moins bien. Chacune invoquera donc l'exception

de chose jugée, suivant ce qu'elle croira son intérêt ; si elles sont toutes deux désireuses d'obtenir un nouveau jugement, elles seront muettes sur l'exception et c'est là qu'il importe de dire que le tribunal ne peut la suppléer d'office.

On pourrait croire pourtant que l'ordre public ne demande pas moins que l'intérêt privé la stabilité des décisions judiciaires et la diminution des procès, et que cela devrait toujours autoriser le tribunal à rejeter d'office toute nouvelle demande ou exception semblable à la première. Mais, quand on considère combien il est difficile au tribunal, même quand l'une des parties lui vient en aide, en opposant l'exception, de vérifier si les conditions en sont remplies (v. art. 81 à 84), on comprend que la loi ne lui donne le pouvoir de se prononcer d'office sur ce point que dans le cas où le premier jugement intéresse lui-même l'ordre public, ce qui n'est pas le même intérêt public que l'on invoquerait ici pour maintenir tous les premiers jugements quel que fût leur objet.

Art. 81. La grande difficulté de cette matière est, avons-nous dit, de reconnaître si la nouvelle contestation est la même que celle qui a été déjà l'objet d'un premier jugement.

Avant d'aller plus loin, nous ferons remarquer d'abord que le Code ne se borne pas, à parler d'une nouvelle "demande" comparée à la précédente : l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas moins aux *défenses* ou exceptions qu'aux demandes : sans doute, dans la pratique, ce seront le plus souvent, de nouvelles demandes qui seront écartées par l'autorité de la chose jugée, et la doctrine peut aussi tirer ses exemples courants des demandes plutôt que des exceptions ; mais la loi doit éviter de ne statuer que pour un cas, quand elle doit s'appliquer à deux.

Pour éviter toute confusion et pour ne pas employer constamment les deux expressions nous pourrions parler le plus souvent de “ la contestation ” ou de “ la prétention,” car l’exception est contenue, aussi bien que la demande, dans chacune de ces expressions, et c’est ainsi que déjà l’article 79 a parlé de “ la même contestation portée en justice par voie d’action ou d’exception.”

Il pourrait même arriver que les rôles des parties ne fussent pas les mêmes dans la première instance et dans la seconde, que celui qui aurait, élevé une prétention comme demandeur et succombé, l’élevât ensuite comme défendeur : par exemple, un contractant qui aurait intenté une action en nullité de la convention et aurait succombé, étant ensuite poursuivi pour l’exécution, prétendrait opposer l’exception de nullité ; assurément, il devrait être arrêté par l’autorité de la chose jugée et, dans ce cas, il serait aussi inexact de dire qu’il y a “ même demande ou même exception ; ” mais il y a certainement “ même contestation ou même prétention ” au sujet de la nullité.

Pour qu’il y ait lieu à l’exception de chose jugée, il faut donc qu’il y ait identité dans les deux contestations ou prétentions, or cette identité générale se décompose en trois identités particulières que le texte indique avec soin : identité *d’objet* de la contestation, c’est-à-dire du droit prétendu ou du fait allégué, identité *de la cause* de la prétention, identité *des parties*.

Objet, cause et parties, ce sont là, en effet, les trois éléments de toute contestation. Chacun d’eux est repris dans les trois articles suivants.

Art. 82. Cet article est relatif à l’identité d’objet. Cet objet peut être, comme le dit l’article précédent, soit un droit (réel ou personnel) dont on demande la reconnaissance, soit un fait dont on demande la vérification et la constatation pour en tirer un avantage ju-

ridique : par exemple, un payement, une remise de dette, une prescription libératoire ; dans ces cas, il y a plutôt défense ou exception que demande, et celui qui se prétend libéré ne prétend pas à un droit pour lui-même mais à la négation d'un droit pour un autre.

C'est lorsqu'il a été statué une première fois sur une telle prétention qu'elle ne peut être soulevée de nouveau devant la justice.

Notre article ne revient pas sur le principe même de l'identité d'objet, lequel est suffisamment exprimé dans le précédent ; mais il se prononce sur un point de son application qui pouvait faire doute.

Avant d'examiner la formule proposée pour régir les cas auxquels nous faisons allusion, il est utile de nous placer en présence de la difficulté.

1° Un demandeur a revendiqué la pleine propriété d'un fonds et il a succombé, peut-il ensuite réclamer l'usufruit de ce même fonds ou une servitude sur ce fonds ? Réciproquement, il a demandé, sans succès, l'usufruit ou une servitude, peut-il ensuite réclamer la pleine propriété ?

2° Un demandeur a réclaté une somme d'argent, comme due par une cause déterminée, et il a succombé, peut-il en demander une plus forte ou une moindre, en vertu de la même cause ?

Remarquons, incidemment, qu'ici l'objet de la demande ne peut être séparé de la cause, car si la cause de la seconde demande était différente de celle de la première, rien ne s'opposerait à ce qu'une somme égale, supérieure, ou inférieure, fût demandée et obtenue dans une seconde instance ; car, ainsi que disaient les jurisconsultes romains, "la même chose peut nous être due plusieurs fois," c'est-à-dire à des titres différents, "mais elle ne peut nous appartenir plusieurs fois."

Voyons maintenant la formule du Code qui nous fournira la solutions.

L'idée est en somme fort simple : évidemment, il n'y a eu de jugé dans la première instance que ce qui a été soumis aux juges, que ce sur quoi ils pouvaient statuer, d'après les conclusions des parties ; pour cela, quelle que soit leur décision, il y a chose jugée ; mais pour les choses que les juges ne pouvaient juger, la question reste entière pour une nouvelle instance.

Reprenons nos précédentes questions, avec le contrôle de cette formule.

1° Celui qui revendiquait la pleine propriété a succombé ; peut-il encore réclamer l'usufruit ? Cela revient à demander si le juge avait le pouvoir de ne lui reconnaître qu'un droit d'usufruit. Or, nous disons, sans hésiter, qu'il avait ce pouvoir ; car le demandeur en revendication est considéré comme ayant soutenu qu'il avait, tout à la fois, la nue propriété et l'usufruit : le juge pouvait donc lui reconnaître les deux droits, ou un seul, ou ne lui en reconnaître aucun ; tout ce qu'il lui a reconnu est jugé en sa faveur contre son adversaire ; tout ce qu'il ne lui a pas reconnu est jugé négativement contre lui, en faveur de l'adversaire.

Mais le même juge saisi d'une revendication de pleine propriété, de nue propriété ou d'usufruit, pouvait-il, dans la même instance, reconnaître au demandeur un droit de servitude foncière seulement ? Il ne le pouvait pas : ce droit n'est pas une partie des précédents, il est d'une autre nature. De même le juge saisi d'une demande de nue propriété n'aurait pas pu reconnaître au demandeur un droit d'usufruit, ou réciproquement : son jugement pour avoir statué sur choses non demandées, eût été attaquant en révision. Donc ce qui n'a pu être accordé dans une première instance n'a pas été non plus refusé et peut encore être demandé.

2° Celui qui a demandé comme une somme d'argent prêtée tel jour, ou comme prix de tel objet vendu, a succombé, peut-il encore demander, au même titre, une

somme supérieure ou inférieure? Appliquons notre formule, par cette question : le juge pouvait-il admettre la demande pour une somme plus forte ou moindre? Plus forte, assurément non : un jugement qui "adjudge plus qu'il n'a été demandé" est sujet aussi à recours en révision ; cependant, ce ne sera pas une raison pour qu'il soit permis au demandeur de revenir à la charge par une nouvelle demande de cet excédant, parce qu'en n'augmentant pas ses premières conclusions avant le jugement, il a reconnu lui-même qu'il n'avait pas droit à davantage.

Le juge pouvait, au contraire, accorder moins qu'il n'était demandé, parce que la demande d'une somme comprend implicitement, et à plus forte raison, celle de toute somme inférieure qui paraîtra justifiée au même titre ; si donc le juge n'a rien accordé, rien ne pourra plus être réclamé, parce qu'il a jugé que rien n'était dû ; s'il a accordé une somme quelconque dans la limite de la première demande, le chiffre ne peut être critiqué, ni par le demandeur ni par le défendeur, parce qu'il y a chose jugée.

Toutes les difficultés analogues se résoudraient par les mêmes raisonnements. Ainsi, s'il s'agit d'une exception ou défense à une action personnelle pour une somme d'argent et que le défendeur allègue avoir payé la somme entière, s'il succombe, il ne pourra plus prétendre avoir payé une partie de la somme, parce que le juge pouvait le reconnaître libéré une partie de la somme demandée : s'il est déclaré avoir payé la moitié, il ne pourra pas prétendre avoir payé plus, parce qu'il l'a déjà soutenu sans succès.

Art. 83. Cet article se rapporte surtout à l'identité de cause, avec un certain lien avec l'identité d'objet, comme précédemment on vient de voir une certaine liaison de l'objet avec la cause.

De même que le précédent article ne statuait que sur une application délicate de l'identité d'objet, celui-ci également prévoit des difficultés sur l'identité de cause.

Mais avant la solution des cas particuliers, il convient de s'arrêter un instant sur la cause en elle-même.

Nous avons déjà eu occasion de remarquer plus haut que l'adjonction d'une cause est nécessaire quand il s'agit d'une action personnelle, car il ne signifierait rien de dire qu'on est créancier de quelqu'un si on ne disait par suite de quel fait juridique on prétend l'être : non-seulement, il faudrait absolument exprimer la cause de son droit devant le juge dans la plaidoirie, sans cela le gain du procès serait impossible, mais il faudrait aussi l'exprimer dans les conclusions premières : autrement, que le procès soit gagné ou perdu, il serait, sinon impossible, au moins bien difficile, de demander un objet semblable pour une cause qui aurait déjà existé à l'époque de la première demande. On devra donc indiquer dans la demande le fait juridique auquel on attribue la naissance du droit personnel invoqué, contrat, enrichissement indu, dommage-injuste, disposition légale ; bien plus, il faudra préciser quel contrat, quelle sorte d'enrichissement indu, quel fait dommageable, quelle disposition de la loi, afin que l'autorité de la chose jugée soit limitée aux seuls faits que l'on a entendu soumettre au juge.

Ce que nous disons de la cause de la demande, il faut l'appliquer aussi à l'exception ou défense à l'action personnelle. Ainsi, il serait impossible au défendeur d'alléguer seulement qu'il est libéré, que son obligation est éteinte : il devra dire par laquelle des causes d'extinction il est libéré, et lorsqu'il invoquera l'une d'elles, comme un payement ou une remise conventionnelle, il devra encore spécifier l'époque et le mode de payement ou de la remise, afin de pouvoir, en cas d'insuccès pour erreur, alléguer un autre payement ou une autre remise.

Nous n'appliquons pas cette observation à l'exception de nullité pour laquelle précisément notre article a une solution particulière et plus rigoureuse.

Supposons maintenant une action réelle.

Nous avons dit que, comme on ne peut avoir plusieurs fois le même droit de propriété ou le même démembrement de la propriété, il est moins important d'exprimer la cause de son droit dans la demande, sauf toujours à la faire valoir dans les plaidoiries, car il faudra bien démontrer au juge que l'on a la propriété par transmission, si on ne l'a pas par occupation. Il sera utile aussi d'indiquer, dans les conclusions premières, la cause ou l'origine de la propriété, afin de circonscrire les pouvoirs du juge et de se réserver la possibilité de faire la nouvelle demande fondée sur une autre cause ; mais cette précaution ne sera nécessaire que dans le cas assez rare où l'on croirait avoir en sa faveur plusieurs causes soutenables, quoiqu'une seule fût suffisante et exclusive des autres.

Ainsi un acheteur revendique la chose vendue contre l'héritier de son vendeur, mais il n'ignore pas que ses preuves de la vente sont très discutables et pourraient ne pas convaincre le juge ; d'un autre côté, il est légataire de tout ou partie des biens du vendeur, et la chose réclamée se trouverait comprise dans le legs, si la vente n'était pas valable. Il préfère revendiquer comme acheteur (quand le prix est payé), parce que le legs peut être sujet à des charges ; mais il ne veut pas soumettre au même jugement les deux causes de propriété dont l'une est subsidiaire à l'autre ; alors, il revendiquera en indiquant la vente comme cause de son droit, et en cas d'insuccès, il pourra revendiquer ensuite en vertu du legs.

Il suppose d'abord que l'objet de la première contestation (demande ou exception) a été la rescision ou nullité, la révocation ou la résolution, soit d'une convention, soit d'une disposition testamentaire. Cette

demande ou exception aurait pu être fondée sur plusieurs causes ; ainsi, une convention est annulable ou rescindable pour vice de consentement, pour incapacité et pour vice de forme ; il peut même y avoir eu, lors d'une convention, plusieurs incapacités réunies, plusieurs vices de consentement ou de forme ; une convention peut être révocable pour fraude aux créanciers ; elle peut être résolue par l'effet d'une condition expresse ou pour inexécution des charges ou obligations ; bien plus, la même convention pourrait être, tout à la fois, attaqua-ble par les trois voies différentes, c'est-à-dire en rescision, en révocation ou en résolution.

C'est alors que se présente la question de savoir si la partie qui prétend faire tomber l'acte doit réunir tous ses moyens d'attaque dans une seule instance, à peine de déchéance pour ceux qu'elle aura négligés, de manière à ce que l'exception de la chose jugée s'oppose à toute nouvelle contestation fondée sur l'une des causes énoncées ci-dessus ? Ce serait d'une rigueur exagérée.

Mais s'ensuit-il qu'il faille admettre autant de nouvelles contestations qu'il existe de moyens d'attaque ? Ce serait tomber d'un extrême dans l'autre, favoriser la multiplicité des procès et les procédures frustratoires.

La difficulté est de savoir jusqu'où on peut aller et où l'on doit s'arrêter entre ces deux extrémités.

Le Code fait une distinction qui demande quelques précautions pour être bien comprise.

D'abord, si une partie avait ou prétendait avoir droit, tout à la fois, à la rescision, à la révocation et à la résolution d'une convention, elle ne serait pas tenue de réunir ces trois prétentions dans une même action ou exception : ce sont là trois o b j e t s différents et non trois causes différentes ; or, on ne peut exiger qu'un plaideur réunisse toutes ses demandes ou exceptions en une seule. Il est vrai qu'on a rencontré dans la loi une exigence de

ce genre, au sujet de l'emploi de la preuve testimoniale (v. art. 67), mais cette rigueur ne s'applique plus, s'il y a preuve par écrit, et même en l'absence de preuve écrite, la déchéance du plaideur à l'égard des droits négligés n'est pas absolue, tandis qu'ici, si l'autorité de la chose jugée permettait de repousser toute prétention négligée dans le premier procès, la déchéance serait irrémédiable. Si l'on soutenait qu'il n'y a pas trois objets distincts de contestation, dans la rescision, la révocation et la résolution, parce qu'elles ont un caractère commun qui est la "destruction" d'une convention, nous dirions que c'est là une unification factice qui n'est pas dans l'esprit de la loi, puisque le nom prétendu commun des trois objets de la contestation n'est pas consacré. Sans doute, quelquefois, la doctrine pourra employer ce nom générique de "destruction" d'un contrat, pour embrasser les trois actions, mais ce sera seulement par forme d'abréviation ; sans doute aussi la loi rapproche souvent ces trois actions dans une même disposition, parce qu'elles ont, en effet, ce caractère commun de tendre à détruire une convention ; mais elle ne manque pas de les énoncer chacune séparément, avec son nom légal (v. Liv. des *Biens*, art. 42-3^o, 217-2^o, 569), et ce qui s'oppose à leur unification c'est qu'elles ne sont pas soumises à la même prescription.

Ce premier ordre d'objets de demandes ou d'exceptions étant dispensé de la réunion, il n'en est plus de même si, étant donné un seul de ces objets (la rescision, par exemple), il existe simultanément plusieurs causes de le réclamer : ici le texte introduit une distinction qui serait délicate s'il ne la précisait lui-même par des applications (2^o et 3^o al).

Si les diverses causes de réclamer le même objet sont "de même nature," elles doivent être réunies dans la demande ou dans l'exception, à peine de ne pouvoir faire valoir dans une nouvelle instance, les causes déjà exis-

tantes et connues de celui qui pouvait s'en prévaloir. Cette déchéance n'est pas d'ailleurs une pénalité proprement dite : elle est fondée sur une "présomption d'abandon" de ces moyens de nullité ; l'observation n'est pas sans intérêt, car, chaque fois qu'on parle de présomption, on doit se demander si elle comporte une preuve contraire : ici, on doit admettre que celui qui ne voudra pas soumettre aux premiers juges tous ses moyens de nullité, sans pourtant entendre abandonner ceux qu'il omettra, puisse en faire une réserve expresse ; seulement, la partie adverse pourra s'opposer à cette réserve et demander au tribunal d'ordonner la production des autres moyens pour être statué sur tous par un seul jugement.

Ainsi, dans certains cas, il ne suffira pas pour écarter la nouvelle demande ou exception qu'elle présente identité de causes, il faudra encore que *la nature* des causes soit identique.

Le texte se prononce d'abord sur les nullités de forme (2° al.) : quoique la forme des actes soit requise tantôt pour la solennité et tantôt pour la preuve seulement, la loi écarte ici cette distinction, et elle reconnaît dans les divers vices de formes une suffisante "identité de nature." Ce serait, en effet, de la part du plaideur, un procédé frustratoire que de diviser des moyens qui, lorsqu'ils existent, sont frappants au premier examen de l'acte.

Enfin, le texte (3° al.) déclare que tous les vices de consentement ainsi que toutes les incapacités sont "considérés comme de même nature," pour l'action en rescision, et, pour l'action en résolution, tous les cas d'inexécution des obligations.

Mais celui qui prétendrait pouvoir attaquer un contrat en nullité pour un vice de consentement (erreur ou violence) et pour une incapacité (minorité ou interdiction) pourrait en faire l'objet de deux instances séparées. De même, celui qui prétendrait invoquer une condition

résolutoire expressément stipulée et la condition résolutoire tacite résultant de l'inexécution des obligations de l'adversaire, pourrait intenter deux actions successives ou opposer séparément deux exceptions à deux demandes formées contre lui pour l'exécution, parce que ce ne sont pas des causes *de même nature*.

Art. 84. La loi arrive à la troisième identité, celle des parties, nécessaire pour l'application, contre une seconde contestation, de l'autorité de la chose jugée dans une première instance. Cette identité pourrait être exigée en première ligne, comme étant la plus évidemment nécessaire, mais on ne lui donne que le troisième rang, parce qu'elle ne donne pas lieu aux mêmes difficultés que les précédentes.

Le texte a bien soin d'exiger l'identité "juridique" des parties, parce que l'identité physique non-seulement n'est pas nécessaire, mais même ne serait pas toujours suffisante : elle n'est pas nécessaire, et quelquefois même elle est impossible, puisqu'une partie qui a figuré dans le premier procès, peut être décédée lors du second et y être représentée par son héritier ; de même, mais en sens inverse, une partie peut avoir été représentée dans le premier procès, par son tuteur ou par un mandataire, et figurer en personne dans la seconde instance.

D'un autre côté, l'identité physique peut être insuffisante : par exemple, si une personne qui a figuré en son nom dans le premier procès, ne figure dans le second que comme tuteur ou mandataire d'une autre personne, la chose jugée dans le premier procès n'aura aucune influence dans le second. C'est pour compléter l'idée d'identité juridique des parties que la loi exige "l'identité de qualité" dans laquelle elles ont figuré dans le premier procès et figurent dans le nouveau.

Enfin, la loi pose incidemment le principe que certaines personnes peuvent être liées par des intérêts com-

muns d'une façon qui " implique mandat tacite d'une représentation mutuelle " dans les procès : ce principe a déjà été appliqué, par anticipation, en matière de cautionnement (v. Liv. des *Garanties*, art. 26 et 42), et de solidarité (v. art. 59).

Art. 85. Cet article tranche la question très difficile et importante " de l'influence au civil de la chose jugée au criminel." On sait que les faits délictueux, crimes, délits et contraventions, peuvent donner lieu à des restitutions ou réparations civiles au profit de la partie lésée ou de ses représentants, et que ces réparations peuvent être demandées, soit conjointement à l'action publique, devant les tribunaux de répression, soit séparément devant les tribunaux civils.

Si la première voie a été suivie, le tribunal de répression après avoir statué sur l'action publique, statue sur les réparations civiles, il ne lui sera pas difficile de ne pas contredire sa décision au criminel dans sa décision au civil ; presque toutes les décisions civiles sont conciliables avec la décision au criminel.

S'il y a eu condamnation au criminel, la condamnation civile ne dépendant pas de la gravité morale et sociale du délit, mais de l'étendue de dommage privé, l'appréciation de ce dernier reste au pouvoir du tribunal ; il pourrait même n'être alloué aucune indemnité à la partie civile, soit parce qu'elle n'est pas lésée d'une manière appréciable, soit parce qu'elle a déjà obtenu autrement les restitutions et les réparations qui lui sont dues.

S'il y a eu acquittement, il sera fréquent qu'il n'y ait aucune condamnation civile ; cependant le contraire pourrait arriver, sans que les deux décisions fussent en contradiction : le tribunal peut n'avoir pas trouvé dans l'inculpation les caractères d'un délit pénal, ce qui n'empêche nullement qu'il ait trouvé dans le fait incriminé les caractères de la faute ou du délit civil. Mais

il y aurait contradiction certaine (elle ne se présentera pas sans doute) si l'acquiescement était fondé sur ce que l'inculpé n'est pas auteur du fait et si pourtant le tribunal le condamnait à quelque réparation envers la partie civile. C'est un des cas où les motifs sont tellement liés au dispositif qu'ils doivent avoir comme lui l'autorité de la chose jugée.

Les tribunaux de répression peuvent aussi, en cas d'acquiescement, statuer sur l'indemnité que réclamerait l'inculpé pour avoir été indûment dénoncé et poursuivi par le plaignant.

Du moment que le tribunal de répression remplit en cette matière le rôle de juge civil (et l'organisation judiciaire rend cela tout naturel, puisque les deux justices sont réunies), il est clair, que, quelle que soit la décision civile du tribunal de répression, la contestation sur les conséquences civiles de l'infraction ne pourra être portée de nouveau devant les tribunaux civils proprement dits, pour obtenir une augmentation ou une diminution de la réparation : il y a chose jugée.

Il pourrait arriver, en sens inverse, que l'action civile eût été d'abord portée devant le tribunal civil, alors qu'aucune poursuite criminelle n'était commencée (autrement, il serait sursis aux poursuites civiles jusqu'au jugement, en vertu du principe que "le criminel tient le civil en suspens). Dans ce cas, on doit décider que les tribunaux de répression ne peuvent plus statuer sur les réparations civiles : ils ne pourraient élever la condamnation civile, ni même la réduire au cas d'acquiescement, puisque l'acquiescement n'exclut pas la possibilité d'une faute civile ; ils ne pourraient non plus y ajouter, en cas de condamnation, parce que le mal moral et social de l'acte qui en fait une infraction plus ou moins grave, au point de vue pénal, n'a pas une influence nécessaire sur le dommage privé de la partie lésée : celle-ci est considérée comme ayant fait valoir au civil tous ses

droits à une réparation ; pour que la condamnation pénale motivât une aggravation de la condamnation civile par le tribunal criminel, il faudrait que de nouveaux faits délictueux et dommageables qui n'avaient pas été soumis aux premiers juges eussent été révélés dans l'instance criminelle.

Il va sans dire que la décision civile n'aurait aucune influence sur la décision à rendre au criminel : lors même qu'un tribunal civil aurait déclaré quelqu'un auteur d'un fait dommageable, commis, avec liberté, raison et intention de nuire, cela ne mettrait nul obstacle à ce que le même individu fût acquitté. Cette possibilité de contradiction des deux jugements est inévitable, lorsqu'on n'a pu surseoir au jugement civil avant le jugement criminel : il ne faut pas mêler et confondre les compétences ; les tribunaux de répression et la procédure à suivre devant eux sont organisés d'une façon spéciale, considérée comme donnant les meilleures garanties à la société et aux inculpés pour la découverte de la vérité ; il n'est pas possible que les tribunaux civils puissent déclarer une culpabilité pénale.

Par une réciprocité nécessaire, si une personne poursuivie civilement à raison d'un fait dommageable était renvoyée de la demande comme n'étant pas auteur du fait ou n'en étant pas responsable, ce ne serait nullement un obstacle à ce qu'elle fût plus tard poursuivie, jugée et condamnée pénalement comme auteur et responsable du fait ; la raison est toujours la même : les tribunaux criminels ont bien une compétence civile mais les tribunaux civils n'ont pas de compétence pénale, quand ils siègent et procèdent au civil.

Et pourtant, ici encore, la chose jugée au civil aurait une certaine influence sur les pouvoirs du tribunal criminel : du moment que le tribunal civil aurait statué sur les intérêts civils, il n'y aurait plus place à un jugement du tribunal criminel sur les mêmes intérêts,

car on se trouverait en présence des trois identités qui y mettraient obstacle : même objet (même indemnité) même cause (même fait dommageable), mêmes parties.

Jusqu'ici nous avons examiné des questions que les principes ont permis de résoudre, plus ou moins facilement, mais auxquelles notre article n'a pas fait allusion. Il s'est, au contraire, prononcé sur un autre ordre de difficultés sur lesquelles la controverse pourrait se produire si la loi ne prenait soin de la prévenir.

Nous avons dit que les décisions civiles et les décisions criminelles sont, dans une large mesure, indépendantes les unes des autres. Ainsi une condamnation civile pour un fait délictueux de sa nature ne met pas obstacle à un acquittement ; réciproquement, une condamnation pénale n'entraîne pas nécessairement responsabilité civile.

La première règle ne comporte ni tempérament ni exception : le jugement du tribunal criminel ne peut subir aucune influence *légale* du jugement civil, et la loi, pour éviter même qu'il subisse une influence *de fait* a admis en règle que lorsque les deux affaires sont pendantes simultanément, " le criminel tient le civil en suspens."

Mais il n'en est pas de même de la seconde règle : lorsque le tribunal civil juge après le tribunal criminel, selon le vœu de la loi, il n'est pas absolument indépendant de la décision rendue au criminel et c'est la mesure, l'étendue de cette dépendance que notre article a pour objet de déterminer.

Nous supposerons, successivement, un inculpé condamné ou acquitté du chef de l'infraction.

Au cas de condamnation, il est certain que le tribunal civil a un grand pouvoir pour apprécier le dommage civil, puisque, comme on l'a remarqué plus haut, il n'y a aucun rapport nécessaire entre le mal moral et social de l'acte et le dommage pécuniaire qu'il a pu causer à

autrui : par exemple, des blessures volontaires, mais peu graves, entraîneront assurément des dommages-intérêts moindres que des blessures plus sérieuses causées par imprudence ; de même, un vol à force ouverte d'objets peu importants donnera lieu à une réparation moindre qu'un vol clandestin ou une esroquerie d'une importance considérable.

Mais voici où le tribunal civil est lié par le jugement criminel : il ne pourrait rejeter la demande de réparation par le motif que le fait qui a donné lieu à la condamnation du défendeur " n'a pas eu lieu," ou " que celui-ci n'en est pas l'auteur " ou " qu'il n'en est pas responsable : " ce serait se mettre en opposition flagrante avec l'autorité de la chose jugée au criminel.

Ce n'est pas d'ailleurs qu'on puisse dire qu'ici se rencontrent les trois identités, d'objet, de cause et de parties ; on l'a cependant quelquefois soutenu, mais à tort : il n'y a pas identité d'objet, car ici c'est une réparation pécuniaire et privée qui est demandée, tandis qu'au tribunal de répression, c'était une sorte de réparation publique, par voie de châtement ; il y aurait, en apparence, identité de cause, mais la cause est, en réalité, différente : dans l'action publique la cause de la demande était un fait délictueux avec certains caractères de mal moral et de mal social qui constituent l'infraction ; tandis que dans l'action civile, la cause est dans un autre caractère du même fait, celui d'être injustement dommageable à un particulier ; enfin, il n'y a pas identité des parties, car dans l'action publique le demandeur est le ministère public, agissant au nom de la société, abstraction faite des individus, tandis que dans l'action civile, le demandeur est la partie lésée, agissant seule et dans son propre intérêt.

Si le jugement du tribunal de répression a autorité quant à l'instance civile, cela tient à un principe plus important et plus étendu qu'aucun de ceux qu'on a

déjà rencontrés en cette matière, c'est que la chose jugée au criminel, qu'il y ait acquittement ou condamnation, est une vérité non plus *relative* mais *absolue* : l'inculpé, après le jugement est innocent ou coupable, à l'égard de la société tout entière, et son innocence, comme sa culpabilité, ne peut plus être mise en question par personne, ni même nulle part ; c'est au point que les jugements rendus en matière pénale dans un pays ont, en général, l'autorité de la chose jugée dans les autres pays, en tant au moins qu'ils mettent obstacle à ce qu'il y soit procédé à un nouveau jugement.

Par application du même principe, si un inculpé a été condamné à une peine entraînant des incapacités civiles et politiques, s'il prétend plus tard exercer l'un des droits qui lui sont enlevés et que l'affaire soit portée devant l'autorité compétente pour y être statué sur son exclusion, il ne pourra y avoir un nouveau débat sur le bien ou mal jugé quant à sa culpabilité : on ne pourra pas soutenir qu'il n'est pas l'auteur du fait incriminé, ou qu'il n'en est pas coupable, par exemple, soutenir qu'il a exercé un droit de légitime défense dans un cas de condamnation pour coups ou blessures, ou qu'il avait la propriété, dans le cas d'une condamnation pour vol ou soustraction de la chose d'autrui.

Réciproquement, si l'inculpé a été acquitté, la partie qui se prétend lésée par l'acte objet des poursuites pourra bien soutenir qu'il y a eu faute civile, mais elle ne pourra pas alléguer des circonstances qui seraient constitutives de la culpabilité pénale ; si même l'acquittement portait que le fait n'a pas eu lieu ou que l'inculpé n'en est pas l'auteur, il ne resterait aucune place à la poursuite civile.

On ne trouve pas au texte, au sujet de l'autorité de la chose jugée, une disposition analogue à celle de l'article 95 relative à la prescription : à savoir, jusqu'à quel moment de la procédure l'exception de la chose

jugée peut être proposée et si elle peut l'être une première fois devant la Cour de cassation.

La solution sera tout-à-fait analogue.

Assurément, l'exception peut être proposée en première instance et en appel, et si la partie intéressée avait négligé de l'y invoquer, elle ne pourrait le faire une première fois devant la Cour de cassation, parce qu'il y a là des éléments de fait qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de vérifier. Mais une fois que les juges de première instance ou d'appel auront reconnu et déclaré, en fait, ce qui avait déjà été jugé dans un premier procès, et auront, par suite, admis ou rejeté l'exception de chose jugée, la partie de leur jugement qui caractérisera ce qui a été l'objet ou la cause du droit prétendu, ou le rôle qu'a joué chaque partie dans le litige, et aussi la constatation de l'identité d'objet, de cause et de parties dans les deux instances, tomberont sous le contrôle de la Cour de cassation, parce qu'il y a là une suite de questions de droit qui sont du ressort de la Cour suprême.

De toutes les questions qui sont du domaine de la Cour de cassation en cette matière, c'est assurément, celles résolues, ci-dessus, par notre article 85, relativement à l'influence au civil de la chose jugée au criminel qui lui seront le plus souvent déférées.

§ II.—DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES ABSOLUES
D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Art. 86. Il n'est pas sans difficulté de grouper les présomptions de cette deuxième catégorie. On indique ici trois groupes de ces dernières, ce qui n'exclut pas les présomptions détachées qui peuvent, avec le même caractère, se rencontrer dans des dispositions spéciales de la loi.

Le premier groupe fait surtout allusion à la présomption de paternité ou de filiation, soit légitime, soit naturelle, qu'on rencontrera au Livre des *Personnes*. On pourra y rattacher une présomption inverse, exclusive de la paternité.

Le second groupe comprend certaines présomptions de fraude, à raison desquelles la loi annule certains actes. Quoique, en général, la bonne foi soit présumée, il peut se rencontrer quelques circonstances dans lesquelles il peut paraître évident que des contractants ont voulu échapper, par collusion, à quelque disposition impérative ou prohibitive de la loi.

Le troisième et dernier groupe se rapporte aux cas où la loi requiert un mode déterminé de publicité pour certains actes, il est naturel qu'elle présume qu'à défaut de la publicité requise ces actes ont été ignorés de ceux qui avaient intérêt à les connaître.

La loi n'édicte pas la présomption inverse, à savoir que, lorsque la publicité requise a été donnée, l'acte est réputé connu, car ce serait présumer aussi que les intéressés ont toujours la prudence et la vigilance nécessaires pour s'enquérir de ce qui les concerne ; or, l'expérience de chaque jour prouve le contraire ; mais alors ils sont en faute et ils ne peuvent se prévaloir de leur ignorance.

Les présomptions de cette catégorie sont encore dites "absolues," parce qu'elles ne comportent pas toute preuve contraire : pour que la preuve soit recevable contre elles, il faut que la loi l'ait réservée, en la limitant soit à certaines situations ou circonstances, soit à certains moyens de preuve. Mais l'aveu est admis, en général, pour renverser ces présomptions et la loi a permis spécialement de renverser par l'aveu de la partie intéressée la présomption établie en sa faveur, quand il s'est agi du défaut de publicité d'un acte et de la présomption d'ignorance qui y est attachée (v. Liv. des

Biens, art. 347, 4^e al. et 350, 2^e al.).

On ne pourrait pas dire cependant que toutes les présomptions qui nous occupent sont susceptibles d'être renversées par l'aveu : quoiqu'elles soient qualifiées " d'intérêt privé : " il en est quelques-unes où l'intérêt public se trouve connexe à l'intérêt privé, ainsi les présomptions relatives à l'état civil des personnes ; dans ces cas, il ne serait pas possible d'admettre que la preuve de l'état civil acquise par la présomption légale, fût compromise par l'imprudance d'un aveu. C'est pour maintenir cette preuve dans ses justes limites et pour conserver à la restriction un caractère qui ne soit pas trop spécial, que la loi limite la preuve contraire par aveu au cas où le litige comporte ou " permet la transaction."

Terminons par une remarque qui nous paraît importante : il existe dans la loi diverses incapacités qui s'expliquent, au fond, par des présomptions et auxquelles pourtant il ne fraudrait pas songer à en appliquer la théorie, pour y opposer une preuve contraire. Ainsi, la vente est défendue entre époux (v. Liv. de l'*Acquisition des Biens*, art. 35) ; quand nous expliqués et justifiés cette prohibition nous l'avons rapportée à la crainte, de la part de la loi, que les époux ne déguisassent des donations, à la faveur d'une vente dont le prix ne serait pas réellement payé, et cela, en violation des règles spéciales des donations entre époux qui sont toujours révocables.

Est-ce à dire que si l'époux vendeur ou son héritier, demandeur en nullité, avouait que le prix a été réellement payé, il serait repoussé dans sa demande ? Nous ne saurions l'admettre. Sans doute, il est bien libre de renoncer à l'action en nullité, mais si, tout en faisant cet aveu, il persiste à demander la nullité, il devra l'obtenir, parce que la loi n'a pas procédé ici en énonçant une présomption, mais en édictant une prohibition ; l'aveu ne sera pas d'ailleurs sans effet : il obligera le revendiquant

à restituer le prix qu'il reconnaît avoir réellement reçu ; sans cet aveu, il n'y aurait pas lieu à la restitution du prix qui serait porté dans l'acte comme reçu : la prohibition étant fondée sur la crainte d'une donation déguisée, c'est-à-dire d'une aliénation sans équivalent réel, cette partie de l'acte doit être présumée mensongère ; tandis que l'aveu du vendeur, et surtout celui de son héritier, survenant plus tard, au moment même où il invoque la nullité, présente plus de garantie de sincérité.

Nous en dirons autant de l'action en nullité exercée du chef de l'incapacité d'un mineur ou d'un interdit : sans doute, ces incapacités sont fondées sur une présomption d'insuffisance de raison ; mais la loi n'exprime pas cette présomption : elle prohibe certains actes des mineurs ou des interdits et sa prohibition est sanctionnée par une action en nullité qui ne serait pas écartée parce que l'incapable, devenu capable, ou son représentant, avouerait qu'il s'est parfaitement rendu compte de la portée de son acte et qu'il jouissait de la plénitude de sa raison. L'incapable aurait toujours la ressource de ne pas intenter l'action en nullité ou, l'ayant intentée, d'y renoncer : mais son aveu seul ne l'en ferait pas déchoir ; enfin, il pourrait confirmer l'acte annulable et cette confirmation se trouverait présumée dans certains cas (v. Liv. des *Biens*, art. 556).

§ III.—DES PRÉSUMPTIONS LÉGALES SIMPLES.

Art. 87. Les dernières présomptions légales sont dites "simples," ce qui exprime suffisamment qu'elles n'ont pas la force des présomptions absolues et cette différence tient justement à ce qu'elles admettent "toutes preuves contraires" et cela, comme le dit le texte de notre article, "lors même que la loi ne les aurait pas expressément réservées."

On a rencontré dans les Livres précédents un si grand nombre de ces présomptions qu'il ne faut pas songer à les rappeler.

Un point important pourrait faire difficulté. C'est la question de savoir à quel signe on reconnaîtra si une présomption légale est absolue ou simple.

Il est certain que la loi n'ajoute pas à chaque présomption qu'elle établit la qualification qui permettra de la distinguer des autres et qui indiquera son degré de force. Souvent, pourtant, le texte réserve "la preuve contraire," ce qui doit s'entendre naturellement de "toute preuve contraire," la présomption est alors simple, et on n'a pas manqué de le faire remarquer dans ce Exposé. Mais comme il faut un principe dirigeant, dans la loi elle-même et pour tous les cas, nous l'indiquons ici : quand la loi n'a pas exprimé que "toute preuve contraire est admise" contre une présomption qu'elle a édictée, il faudra recourir à la double énumération des présomptions légales absolues ; l'article 76 n'en présente que deux très déterminées et, si l'article en contient davantage, elles sont réunies en trois groupes dont chacun est également assez déterminé ; or, il sera toujours facile de voir si une présomption légale, non qualifiée simple ni absolue, rentre dans l'un de ces groupes : au cas de la négative, la présomption est simple.

Naturellement, chaque preuve contraire qui sera produite contre une présomption légale se fera "sous les conditions et dans la forme qui lui sont propres." Les conditions de fond ont été exposées aux deux Chapitres précédents ; celles de forme ont été réservées au Code de Procédure civile.

Ainsi, s'il s'agit de prouver par témoins contre une présomption légale, on ne pourra le faire que si l'intérêt du litige n'excède pas 50 *yens*, à moins qu'on ne se trouve dans l'une des trois exceptions déterminées à

l'article 69.

Le dernier alinéa de notre article lève un doute qui aurait pu se produire : les présomptions de fait, les plus faibles, celles qui forment l'objet de la Section suivante, peuvent même être invoquées contre les présomptions légales simples ; mais il n'y a rien là que de naturel, puisqu'elles ont la même force que la preuve testimoniale et qu'elles peuvent la remplacer quand elle manque.

SECTION II.

DES PRÉSOMPTIONS DE FAIT.

Art. 88. Chemin faisant, on a rencontré beaucoup de cas où la loi laisse aux tribunaux le pouvoir de décider, d'après les circonstances, certains points du litige qui leur est soumis ; c'étaient, le plus souvent, des questions secondaires ou incidentes. Ici, la loi va plus loin, c'est le litige tout entier qui peut être décidé par des présomptions de fait que la loi ne détermine plus et dont elle laisse l'appréciation aux juges.

Mais il est clair que si des limites n'étaient pas posées à ce pouvoir, il serait tout-à-fait inutile que la loi eût organisé avec tant de soins tout un système de preuves dont chacune a son degré de force et ses conditions : il arriverait alors que le juge, lorsque la preuve écrite ou testimoniale manquerait, pourrait former sa conviction, sans contrôle, d'après des circonstances ou présomptions de fait ; or, la loi ne le permet pas : de là, la règle importante que la preuve par présomption de fait n'est admissible que lorsque la preuve testimoniale l'est elle-même ; il y a ainsi parité entre les deux preuves, l'une peut remplacer l'autre ; si elles se trouvent réunies, c'est un supplément de preuve ; mais les présomptions de fait peuvent suffire, comme pourrait suffire aussi la preuve testimoniale. Ce point a déjà été établi par anticipation.

Il reste d'ailleurs encore une assez large application des présomptions de fait, car, indépendamment du cas où le litige n'est pas d'une valeur excédant 50 *yens*, il y a encore les trois cas exceptionnels où la preuve testimoniale est recevable au-delà de cette valeur : le cas d'un commencement de preuve par écrit, celui où le titre a été perdu et celui où il n'a pas été possible de dresser un écrit (v. art. 69). Dans ces cas, le tribunal pourrait décider le litige sans témoignages, par simples présomptions de fait.

La loi n'exige pas que les juges énoncent nominativement dans leur jugement les circonstances de fait qui ont déterminé leur conviction ; ils pourront s'y référer d'une manière générale, mais il sera préférable qu'ils aient soin de préciser ces circonstances : cela prévient des abus possibles. Si, par exemple, un tribunal avait admis comme présomption de fait, la seule affirmation du demandeur ou du défendeur, dont il proclamerait la bonne réputation ou l'honnêteté éprouvée, il aurait violé la loi, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit ; car, un tribunal peut bien accorder une grande confiance à la parole d'un des plaideurs, au point de vue de l'honnêteté, mais ce serait, en même temps, témoigner publiquement qu'il lui paraît plus digne de foi que l'autre partie ; or, le tribunal n'a pas qualité pour établir ainsi des différences de probité ou de sincérité entre les plaideurs.

En outre, et cette raison seule suffirait, l'affirmation d'une partie ne donne aucune garantie contre les erreurs de mémoire et les confusions possibles dans les faits.

Enfin, si les circonstances mentionnées dans le jugement comme décisives étaient de nature à fournir des présomptions contraires les unes aux autres, le contrôle de la Cour de cassation pourrait s'exercer utilement.

FIN DE LA 1^{re} PARTIE
DU LIVRE DES PREUVES.
